



Contrat
d'autorisation
d'exploitation des
photographies
CONCOURS
PHOTO
2026



1. Définitions

Dans le cadre du présent contrat les termes ci-après doivent s'entendre dans le sens des définitions suivantes :

Auteur : la personne physique ayant conçu et réalisé la ou les photographies transmises dans le cadre du concours.

Photographe / participant : la personne participant au concours photo de l'été 2026 et déclarant être l'auteur des photographies transmises.

Œuvre / photographie : la ou les photographies transmises par le participant dans le cadre du concours photo de l'été 2026.

Organisateurs : la Ville de Morteau et la MJC de Morteau.

Bénéficiaires de l'autorisation : la Ville de Morteau, la MJC de Morteau et, le cas échéant, la Communauté de Communes du Val de Morteau, pour les seuls usages définis au présent contrat.

2. Objet du contrat

Par le présent contrat, le participant autorise expressément les organisateurs à exploiter les photographies transmises dans le cadre du concours photo de l'été 2026, intitulé :

« Reflets de Morteau — Regards et révélations ».

Cette autorisation est consentie à titre gratuit, non exclusif, pour les seuls besoins de l'organisation, de la valorisation et de la promotion du concours photo, ainsi que de la promotion institutionnelle, culturelle et touristique de la Ville de Morteau, de la MJC de Morteau et, le cas échéant, de la Communauté de Communes du Val de Morteau.

La présente autorisation n'emporte aucun transfert de propriété des photographies au profit des organisateurs.

Le participant demeure libre d'exploiter, publier, exposer ou diffuser ses photographies par ailleurs, sous réserve des droits éventuellement détenus par des tiers et des engagements pris dans le cadre du présent contrat.

3. Droit moral de l'auteur

Les organisateurs s'engagent à respecter le droit moral du participant, auteur des photographies transmises.

À ce titre, ils s'engagent notamment :

- à mentionner, dans la mesure du possible et selon les contraintes propres à chaque support, le nom de l'auteur lors de toute reproduction, représentation ou diffusion des photographies ;
- à ne pas dénaturer les photographies ;
- à ne pas utiliser les photographies dans un contexte portant atteinte à l'esprit de l'œuvre ou à la réputation de leur auteur.

Le participant conserve l'intégralité de son droit moral sur les photographies transmises.

4. Droits d'auteur

Le participant autorise les organisateurs et les bénéficiaires de l'autorisation à reproduire, représenter, diffuser et communiquer au public les photographies transmises dans le cadre du concours.

Cette autorisation comprend notamment :

- le droit de reproduire les photographies, en tout ou partie, sur tous supports matériels ou immatériels nécessaires aux usages définis au présent contrat ;
- le droit de représenter et de diffuser les photographies au public, notamment dans le cadre d'expositions, de projections, de publications imprimées ou numériques ;
- le droit d'utiliser les photographies pour la communication relative au concours photo, à ses résultats, à l'exposition des clichés, ainsi qu'à la valorisation culturelle, touristique ou institutionnelle de Morteau ;
- le droit de procéder, si nécessaire, à des adaptations strictement techniques des photographies, notamment recadrage, redimensionnement, correction de format, adaptation à une maquette graphique ou à un support de communication, sous réserve du respect de l'œuvre et de l'absence de dénaturation.

Les organisateurs s'engagent à ne pas altérer substantiellement les photographies, ni à les utiliser dans un contexte susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la réputation ou au droit moral de leur auteur.

Les photographies pourront être utilisées notamment sur les supports suivants :

- expositions publiques liées au concours ;
- tirages, agrandissements, cadres, panneaux ou supports nécessaires à la présentation des photographies ;
- affiches, flyers, plaquettes, programmes, invitations, bulletins municipaux ou supports imprimés de communication ;
- communiqués et dossiers de presse ;
- sites internet de la Ville de Morteau, de la MJC de Morteau et, le cas échéant, de la Communauté de Communes du Val de Morteau ;
- réseaux sociaux institutionnels des organisateurs ;
- newsletters, publications numériques, supports de projection ou de présentation ;
- archives et supports de valorisation des éditions successives du concours photo.

Les photographies pourront également être transmises à des prestataires techniques ou graphiques intervenant pour le compte des organisateurs, exclusivement pour les besoins de la mise en œuvre du concours, de l'exposition, de la communication ou de la valorisation prévue au présent contrat.

Les photographies pourront être communiquées à la presse locale ou régionale, exclusivement aux fins de promotion du concours, d'annonce des résultats ou de valorisation de l'exposition.

Toute exploitation commerciale directe des photographies, notamment sous forme de vente de produits dérivés commercialisés, est exclue, sauf accord écrit, préalable et distinct du participant.

5. Étendue de la cession

La présente autorisation est consentie pour le monde entier, compte tenu de la diffusion possible des photographies sur internet et les réseaux sociaux.

Elle est consentie pour une durée de cinq années à compter de la signature du présent contrat.

À l'expiration de cette durée, les organisateurs ne pourront plus procéder à de nouvelles exploitations des photographies, sauf nouvel accord écrit du participant.

Les supports déjà imprimés, publiés, diffusés ou archivés pendant la durée de l'autorisation pourront toutefois être conservés dans les archives des organisateurs et rester consultables, sans nouvelle exploitation active.

6. Modalités financières

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Le participant reconnaît que l'utilisation des photographies dans les conditions définies au présent contrat ne donnera lieu à aucune rémunération, indemnité ou contrepartie financière, quelle qu'en soit la nature.

Les récompenses éventuellement attribuées dans le cadre du concours relèvent exclusivement du règlement du concours et ne constituent pas une rémunération de l'autorisation d'exploitation consentie par le présent contrat.

7. Garanties du participant

Le participant déclare et garantit :

- être l'auteur des photographies transmises ;
- être titulaire des droits nécessaires pour consentir la présente autorisation ;
- que les photographies transmises sont des œuvres originales ;

- que les photographies ont été prises sur le territoire de Morteau pendant la période prévue par le règlement du concours ;
- que les photographies ne portent atteinte à aucun droit de tiers, notamment droit d’auteur, droit à l’image, droit au respect de la vie privée, droit de propriété ou droit des marques ;
- que les photographies ne constituent pas des images générées par intelligence artificielle, ni des photomontages ou compositions résultant d’ajouts, de suppressions ou de transformations substantielles de la réalité photographiée.

Les retouches usuelles de photographie demeurent autorisées, notamment le recadrage, la correction de l’exposition, du contraste, de la colorimétrie, de la netteté ou la conversion en noir et blanc, à condition qu’elles ne dénaturent pas la réalité du cliché présenté.

Le participant garantit les organisateurs contre toute réclamation, revendication ou action d’un tiers qui serait fondée sur une violation des droits garantis au présent article.

8. Droit à l’image des personnes représentées

Le participant garantit avoir recueilli, préalablement au dépôt de ses photographies, toutes les autorisations nécessaires auprès des personnes identifiables représentées sur les clichés.

Lorsque la personne représentée est mineure, l’autorisation devra être donnée par son ou ses représentants légaux.

Le participant reconnaît qu’il lui appartient de produire ces autorisations à première demande des organisateurs.

À défaut, les organisateurs pourront refuser, retirer ou exclure la photographie concernée, sans que le participant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

9. Participants mineurs

Lorsque le participant est mineur, le présent contrat doit être signé par son représentant légal.

Le représentant légal déclare autoriser la participation du mineur au concours photo de l’été 2026 et consentir à l’exploitation des photographies transmises dans les conditions prévues au présent contrat.

10. Respect du règlement du concours

Le participant reconnaît avoir pris connaissance du règlement du concours photo de l’été 2026 et en accepter l’ensemble des dispositions.

Le présent contrat complète le règlement du concours en ce qui concerne les modalités d’autorisation d’exploitation des photographies.

En cas de contradiction entre le règlement du concours et le présent contrat, les stipulations du présent contrat prévaudront pour ce qui concerne l'exploitation des photographies et les droits d'auteur.

11. Retrait ou exclusion d'une photographie

Les organisateurs se réservent le droit de ne pas exploiter, de retirer ou d'exclure toute photographie qui ne respecterait pas le règlement du concours, le présent contrat, le thème du concours, les droits de tiers, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Cette décision ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit du participant.

12. Litiges

Le présent contrat est soumis au droit français.

Toute difficulté relative à son interprétation ou à son exécution sera, dans la mesure du possible, réglée amiablement entre les parties.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction française compétente.